

# Conférence des élus – SAGE Bièvre

---

## Le rôle du SAGE dans l’instruction des Dossiers « Loi sur l’eau »

DRIEE Île de France / service Police de l’Eau

**21 juin 2018**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# L'exercice de la police de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# L'exercice de la police de l'eau

## **Instruction**

Demandes d'autorisation et modifications  
Déclarations  
Avis techniques  
Cadrages

*Sous l'autorité des préfets*

## **Contrôles**

Projets autorisés ou déclarés  
Signalements (pollution)  
Contrôles conjoints

*Sous l'autorité des préfets et procureurs de la République*

## **Connaissance du territoire**

Réseaux de mesure de la qualité de l'eau  
Interprétation des données  
Surveillance du territoire

## **Politique locale de l'eau**

Accompagnement SAGE  
Cartographie des cours d'eau  
Protection des captages AEP  
Reconquête de la qualité des eaux / baignade  
Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement  
Frayères,...

*Animation de la M(I)ISEN*



# Le socle de la Police de l'eau

## **Article L211-1 du code de l'environnement**

Pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

1° *La **prévention des inondations** et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, des sites et des **zones humides**...*

2° *La **protection des eaux** et la **lutte contre toute pollution** [...]*

3° *La **restauration de la qualité** de ces eaux [...]*

4° *Le **développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau***

5° *La **valorisation de l'eau** comme ressource économique et, en particulier, pour le **développement de la production d'électricité d'origine renouvelable** [...]*

6° *La **promotion d'une utilisation efficace**, économe et durable de la ressource*



# Le socle de la Police de l'eau

**La mise en œuvre des objectifs de l'Article L211-1 du code de l'environnement s'appuie notamment sur :**

I- Prélèvements

II- Rejets

III- Milieux aquatiques  
et sécurité publique

**Une nomenclature « Eau »** soumettant à autorisation du préfet au déclaration les « installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

- Avec des doctrines techniques locales (eaux pluviales, libre écoulement des eaux...)

- **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et **le PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) **Seine-Normandie** ; notion de compatibilité ;
- Le cas échéant, **les SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : dont le SAGE Bièvre ; compatibilité et conformité ;
- L'application et la promotion, notamment dans les documents d'urbanisme, de la **séquence Eviter-Réduire-Compenser** (Article L110-1 du code de l'env.) ;
- Des outils de **sanctions** administratives ou pénales.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# Présentation des procédures réglementaires



# Comment savoir si mon « projet » est soumis à la Loi sur l'eau ?

## Analyse de la nomenclature de l'Article R214-1 du code de l'env.

- **Si projet en-deçà des seuils** : pas de procédure. Les principes ERC s'appliquent tout de même, ainsi que les orientations des SDAGE et SAGE, en particulier via les documents d'urbanisme rendus compatibles
- **Si projet soumis à déclaration** :
  - Procédure encadrée par Articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants
  - Dépôt d'un dossier au guichet unique de l'eau (pièces à fournir listées dans l'Article R214-32 du code de l'env.)
  - Vérification de la complétude sur la forme sous 15 jours => demande de compléments ou récépissé de déclaration
  - Délai d'opposition de 2 mois à compter de la réception du dossier complet => demande de compléments sur le fond le cas échéant
  - Décision : Accord, avec prescriptions spécifiques le cas échéant, accord tacite ou opposition

# Comment savoir si mon « projet » est soumis à la Loi sur l'eau ?

## Analyse de la nomenclature de l'Article R214-1 du code de l'env.

- Si projet soumis à autorisation :
  - Procédure d'autorisation environnementale (AEu) encadrée par les Articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'env.
  - Dépôt d'un dossier au guichet unique de l'eau (pièces à fournir listées dans l'Article R181-13 du code de l'env. comprenant l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale)
  - Cette procédure embarque d'autres procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement et d'autres codes

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>



# L'autorisation environnementale

## Code de l'environnement :

Autorisation IOTA =  
Autorisation ICPE entrée

Autorisation gaz à effet de serre

Autorisation spéciale réserves naturelles nationales  
et réserves naturelles classées en Corse par l'État

Autorisation spéciale sites classés / en instance de classement

Dérogation espèces protégées

Absence d'opposition Natura 2000

Agrément traitement des déchets

Agrément ou déclaration OGM

Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Autorisation supplétive  
(projets soumis à EE ne  
relevant pas d'un régime A)

Autorisation environnementale

## Code forestier :

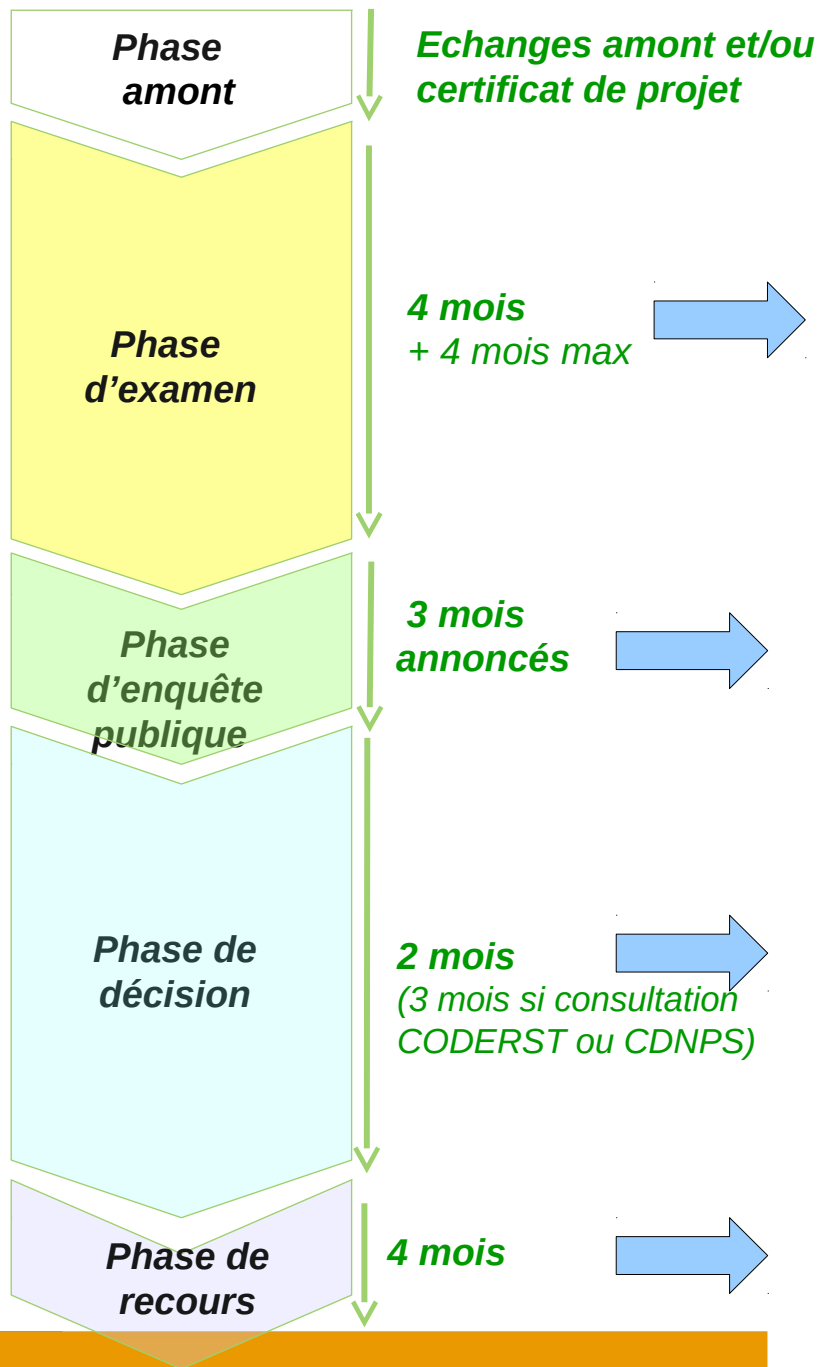
Autorisation de défrichement

## Pour les éoliennes :

Autorisations au titre du code de l'énergie,  
de la défense, du patrimoine  
et des transports

Pour les projets qui ne relèvent  
pas de l'autorisation  
environnementale,  
les procédures restent  
instruites indépendamment

# L'autorisation environnementale



**Délai objectif : 9 mois**  
hors demande de compléments et sauf calendrier négocié dans le certificat de projet

- Instruction au fond par l'ensemble des services : un service coordonnateur / des services contributeurs
- Suspension des délais si mentionnée dans la demande de compléments
- Prolongeable une fois (4 mois max)
- Durée minimum de l'EP proprement dite : 30 jours si le projet est soumis à évaluation environnementale, sinon 15 jours
- Consultation des collectivités en parallèle
- Information obligatoire/consultation facultative de CODERST
- Prolongeable une fois avec l'accord du porteur de projet
- Silence vaut rejet
- Régime de plein contentieux
- Délai de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Possibilité de réclamation

# Les principes d'articulation avec le SAGE



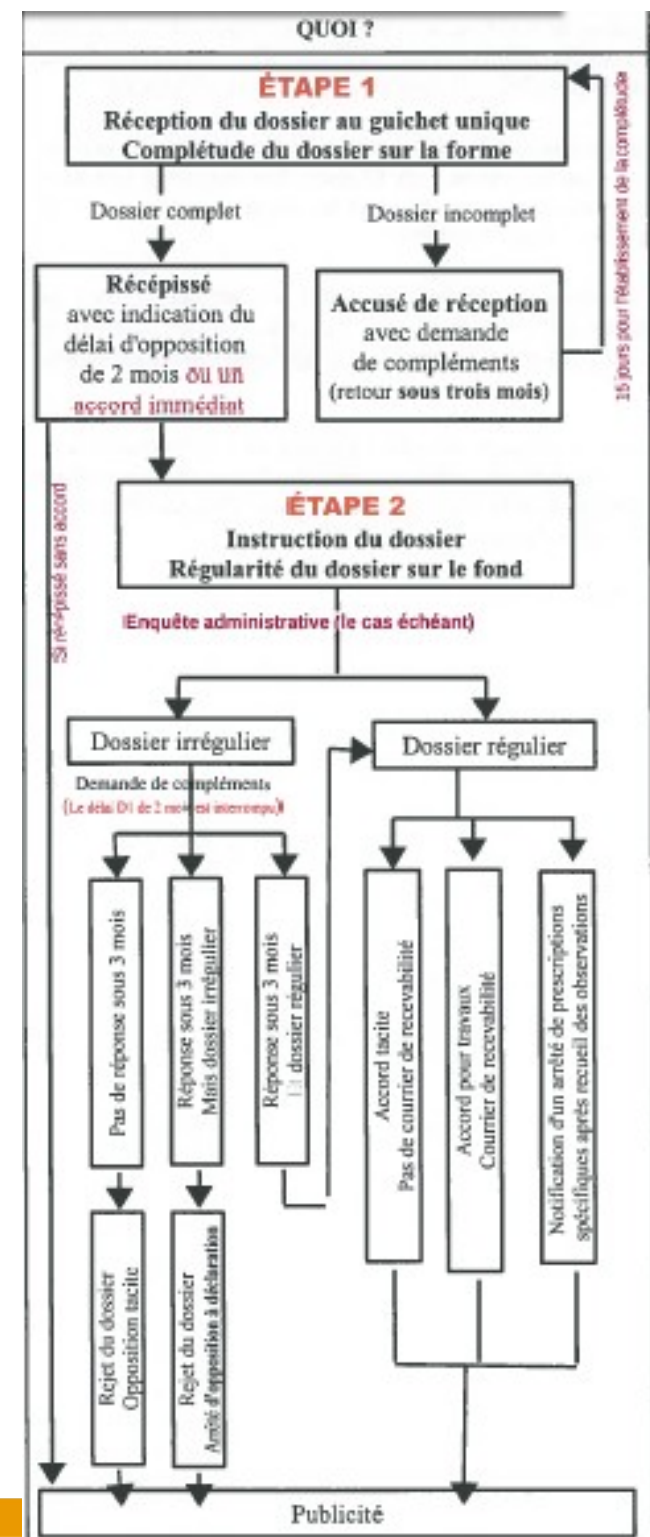
# Principes d'application des SAGE dans le cadre de l'instruction IOTA

- L212-5-2 du code de l'environnement
  - Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2**
  - Les **décisions** applicables dans le périmètre défini par le schéma **prises dans le domaine de l'eau** par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le **plan d'aménagement et de gestion durable** de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.
- R212-47 du code de l'environnement
  - Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
    - 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
    - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;



# L'articulation avec le SAGE : cas des déclarations IOTA

- Consultation de la CLE non prévue par les textes
  - à la discrétion de l'instructeur
  - délai laissé de 3 semaines à 1 mois
- Information obligatoire de la CLE à l'issue de l'instruction
  - art. R214-37 du code de l'environnement



# L'articulation avec le SAGE : cas des autorisations environnementales

- Consultation obligatoire de la CLE si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans un tel périmètre
  - **art. R181-22** du code de l'environnement
  - saisine supposée intervenir lorsque le dossier est recevable
  - sauf disposition contraire, l'avis doit être rendu sous 45 jours et réputé favorable au-delà, en application de l'art. R181-33 du CE
- **Art. R181-34 du CE** : possibilité de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation d'urbanisme qui « apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local [...] »**
  - PLU et PLUi doivent être mis en compatibilité avec le SAGE



# L'articulation avec le SAGE :

## Autres cas

- Modification d'une autorisation environnementale
  - Consultation obligatoire de la CLE « *si la nature et l'ampleur de la modification* » la rend nécessaire
    - art. R181-46 du code de l'environnement
    - sauf disposition contraire, l'avis doit être rendu sous 45 jours et réputé favorable au-delà, en application de l'art. R181-33 du CE
- Autorisation temporaire
  - Consultation obligatoire de la CLE si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans un tel périmètre
    - art. R214-23 du code de l'environnement appelant le R181-22
    - délai de réponse réduit à 15 jours, en application de l'art. R214-23 du CE

# Questions ?

**Contact :**

[cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



# L'AeU : articulation ICPE/IOTA

ICPE IOTA	A	E	D
A	AeU	<p>E-ICPE si A-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>AeU dans les autres cas</p>	<p>AeU</p> <p>(sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part)</p>
D	AeU	<p>E-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>	<p>D-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p>D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>

# Les outils en Ile-de-France

- Mise en place d'outils de co-instruction en interne aux services de l'État : note d'organisation, plateformes d'échanges, etc.
- Outils d'accompagnement des porteurs de projet : guide francilien, check-list « complétude », foire aux questions, saisine par voie électronique ([autorisation-environnementale-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorisation-environnementale-idf@developpement-durable.gouv.fr))...

**Annexe 3 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
Décret n°2017-411 du 28.03.17 et Décret n°2017-412 du 28.03.17  
 (Document à compléter par le pétitionnaire et à joindre à la demande d'autorisation environnementale)

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE :

Pétitionnaire

Vous êtes :

Une personne physique  Une personne morale

Nom : Dénomination ou raison sociale :  
 Prénoms :  
 Adresse :  
 Forme juridique :  
 N° de SIRET :  
 Adresse du siège social :

Date de naissance : Qualité du signataire de la demande :

Emplacement du projet : .....

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : .....

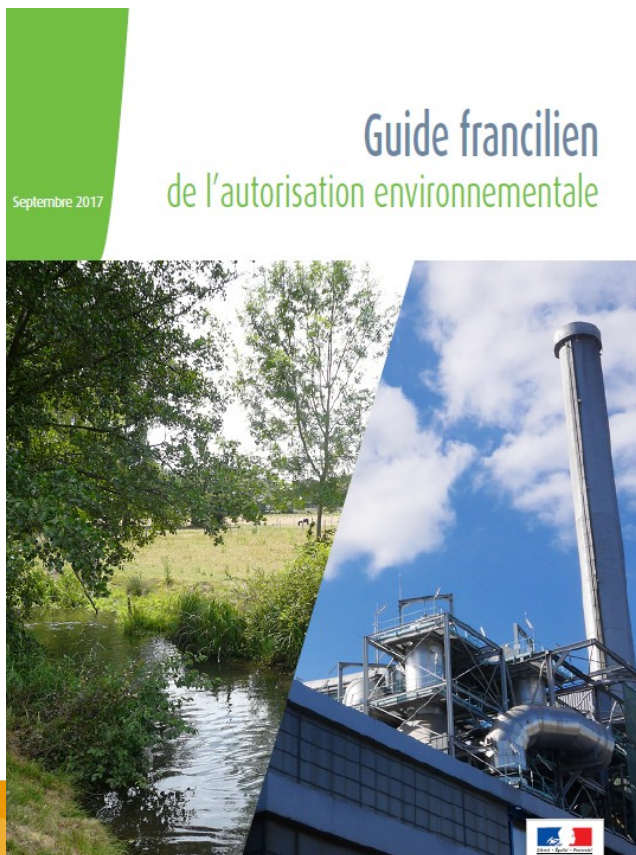
Fait à , Le Signature :

*En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier.*

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1 <sup>er</sup> de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa du 2 <sup>ème</sup> de l'article L. 181-1) p.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L411-2 du code de l'environnement) p.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. DOSSIER ENERGIE (article L. 3111 du code de l'énergie) p.11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. DE CLARIFICATION D'INTERET GÉNÉRAL (DIG) – hors champ de l'autorisation envir – p. 11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier

Date de l'accusé de réception du dossier : .....



## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Présentation de l'autorisation environnementale

Demander des informations avant le dépôt de mon dossier

Constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale en Ile-de-France

Foire aux questions

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html)